

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 102.204 du 20 décembre 2001

A. 105.456/IX-2883

En cause: Erik CAYMAN,
ayant élu domicile chez
Me A. DE ROECK, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Antwerpenplein 14

contre :

La Poste.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2001 par laquelle Erik CAYMAN demande la suspension de l'exécution de "la décision de la Société anonyme de droit public La Poste portant révocation du requérant, exécutée avec effet au samedi 19 mai 2001, décision qui lui a été notifiée par lettre recommandée du 18 mai 2001";

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me H. DEMEESTER, avocat, loco Me A. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme L. VANHOOREN, inspecteur, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit:

1.1. Le requérant est agent des postes principal.

1.2. Le 23 mars 1999, il provoque durant son service un accident de la circulation au volant d'un camion de La Poste.

1.3. Après l'accident, le requérant est transféré par mesure d'ordre au centre de tri de Gand X.

1.4. Par jugement du tribunal de police de Bruges du 27 novembre 2000, le requérant est condamné à une amende de 250 francs majorée des décimes additionnels et à une interdiction de conduire de 4 mois pour coups et blessures involontaires, pour ne pas avoir circulé sur la chaussée, ne pas avoir maîtrisé son véhicule, ne pas avoir pu s'arrêter devant un obstacle prévisible ainsi que pour avoir conduit en état d'ivresse et en état d'intoxication. La partie défenderesse est déclarée civilement responsable pour l'amende et les dépens auxquels le requérant a été condamné. Au civil, le requérant et la partie défenderesse sont condamnés solidairement à payer des dommages-intérêts provisionnels de 300.000 francs à la partie civile.

1.5. Le 26 janvier 2001, le chef immédiat du requérant décide de révoquer ce dernier en faisant référence au jugement du tribunal de police.

1.6. Le requérant interjette appel de cette décision auprès de la commission de recours.

1.7. Le 9 mai 2001, la commission rend à l'unanimité un avis défavorable au requérant. Le motif déterminant de l'avis s'énonce comme suit:

"La Commission constate qu'en tant que chauffeur de fourgon postal, l'appelant a été reconnu pleinement responsable, par le tribunal de police de Bruges le 27 novembre 2000, d'avoir provoqué un accident de la circulation au cours duquel il était dans un état d'ébriété et d'intoxication très grave. Vu le jugement du tribunal, dont l'intéressé n'a pas interjeté appel, la Commission considère que les faits sont établis. Contrairement à ce qui a été dit par la défense à l'audience, à savoir que La Poste porte également une certaine responsabilité en ayant donné la possibilité à l'intéressé de consommer, durant les heures de service, de l'alcool à la cantine, la Commission estime que l'intéressé est responsable de ses propres actes et ne doit pas fuir ses responsabilités dans cette affaire. Rien ni personne ne lui impose la consommation d'alcool. La Commission estime qu'en tant que chauffeur de camion, l'intéressé doit savoir que la consommation d'alcool et la conduite d'un véhicule ne sont pas conciliables et qu'il a donc commis une faute grave. La Commission estime que, vu la gravité de l'infraction, la sanction infligée est appropriée".

1.8. Par lettre recommandée du 18 mai 2001, le chef immédiat signale au requérant qu'à la suite de l'avis défavorable de la commission de recours, il est révoqué avec effet au 19 mai 2001.

1.9. Cette décision est formalisée dans une décision du 1er juin 2001. Elle s'énonce comme suit:

"Le chef immédiat,

Vu l'article 91 et l'article 118, § 2, alinéa 2, du statut administratif des agents de La Poste;

Vu ma décision du 26 janvier 2001 par laquelle j'inflige la révocation à M. CAYMAN E.R., agent des postes principal du bureau de Gand X, au motif que le 23 mars 1999, il a provoqué avec un véhicule de La Poste un accident de la circulation pour lequel il a été déclaré pleinement responsable par le tribunal de police le 27 novembre 2000 et condamné au paiement d'une amende ou à une peine d'emprisonnement subsidiaire;

Vu la gravité particulière des faits, plus spécifiquement la circonstance qu'au moment des faits, M. CAYMAN était très gravement intoxiqué (2,92 pour mille), que, lors de l'accident, il a heurté un véhicule qui se trouvait sur la bande d'arrêt d'urgence, blessant une personne, et que le véhicule de La Poste a été endommagé à hauteur de BEF 618.928 et compte tenu du fait que M. CAYMAN n'a pas interjeté appel de sa condamnation,

Attendu que conformément au chapitre X du statut administratif des agents de La Poste, art. 79 et 80, un agent doit, dans l'exercice de ses tâches, veiller à ce que ses actes et comportements respectent les lois et règlements en vigueur et qu'il doit éviter tout comportement pouvant ébranler la confiance du public;

Attendu que l'intéressé s'est rendu coupable d'une infraction à ces dispositions de sorte que, compte tenu de la gravité des faits et des dispositions de l'article 81, chapitre X du statut administratif des agents de La Poste;

Vu l'avis unanime de la commission de recours rendu en sa séance du 9.5.2001;

Attendu que cet avis était défavorable à M. CAYMAN;

Attendu que, compte tenu de l'avis défavorable susvisé de la commission de recours, la décision de révocation attaquée est devenue définitive et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre une nouvelle décision;

Attendu que l'intéressé a été éloigné du service avec effet au 19 mai 2001,
Décide:

Article unique: La peine de révocation est infligée à M. CAYMAN Erik, Robert, agent des postes principal, né le 10 novembre 1944, matricule 910.012-55, avec effet au 19 mai 2001.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé".

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de cet acte ou de ce règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant qu'en ce qui concerne la première condition, le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 95, § 3, du statut administratif des agents de La Poste; qu'il fait valoir que l'action disciplinaire est prescrite au motif que celle-ci n'a été engagée que le 26 janvier 2001, c'est-à-dire plus de six mois après la survenance des faits sur lesquels elle se fonde;

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond, se référant à l'arrêt DE BOECK, n° 34.108 du 20 février 1990, qu'il ne peut être reproché à l'autorité disciplinaire d'attendre la fin de l'instruction judiciaire pour entamer la procédure disciplinaire, étant donné qu'il ne peut être exclu d'avance que l'instruction livrera des éléments qui pourront être utiles à l'autorité disciplinaire et que le risque est ainsi évité qu'une peine soit infligée prématurément pour des faits à propos desquels une décision judiciaire pourrait ultérieurement révéler qu'ils ne sont pas établis ou qu'ils se sont produits autrement; qu'en l'espèce, le chef immédiat du requérant entendait attendre la procédure judiciaire pour pouvoir déterminer la mesure disciplinaire qu'il prendrait; qu'ensuite, il ne pouvait être a priori exclu que des circonstances atténuantes puissent être déduites de la décision judiciaire; que le jugement du tribunal de police de Bruges du 27 novembre donne au chef immédiat des certitudes quant à la gravité des faits et qu'il décide ensuite de sanctionner ceux-ci par la révocation; que l'attente du résultat de l'instruction pénale constitue une garantie, tant pour l'agent que pour l'administration, que l'action disciplinaire n'interviendra pas à tort; que l'attitude de la partie défenderesse témoigne d'une grande prudence, d'autant qu'il s'agit de faits qui peuvent donner lieu à une sanction lourde;

2.3. Considérant que l'article 95, § 3, du statut administratif des agents de La Poste invoqué par le requérant s'énonce comme suit:

"§ 3. L'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou qui ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée";

qu'aucune disposition du statut susvisé ne tient compte de la possibilité que les faits disciplinaires puissent également faire l'objet d'une instruction judiciaire ou d'une information judiciaire, de sorte que l'autorité disciplinaire pourrait, le cas échéant, reporter l'engagement d'une action disciplinaire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action pénale; qu'une action disciplinaire doit être considérée comme engagée au moment où l'autorité compétente affiche clairement l'intention de voir l'intéressé se justifier devant l'autorité disciplinaire; qu'en l'espèce, la procédure disciplinaire n'a été engagée contre le requérant que le 26 janvier 2001, lorsqu'il a été entendu par son chef immédiat dans le cadre de la procédure disciplinaire; que le 26 janvier 2001, la partie défenderesse avait déjà connaissance des faits depuis plus de six mois étant donné qu'elle a transféré le requérant par mesure d'ordre le 30 août 1999 pour avoir:

"causé un accident de la circulation très grave sur l'E40 près de Bruges avec un camion de La Poste, dans l'exécution de son service, alors qu'il conduisait sous influence, avec un taux d'alcool trop élevé dans le sang.

Ces faits se sont produits le 23 mars 1999.";

que le moyen est dès lors sérieux;

2.4. Considérant qu'en ce qui concerne la seconde condition, le requérant allègue que la révocation lui cause un préjudice grave et difficilement réparable évident; que cette décision lui fait perdre "son emploi et ses revenus du jour au lendemain" et qu'il en est sérieusement éprouvé et fortement déprimé;

2.5. Considérant que la partie défenderesse répond qu'un préjudice financier est réparable et que le préjudice moral peut être compensé par la satisfaction morale d'un éventuel arrêt d'annulation;

2.6. Considérant que, sous réserve de circonstances particulières dont l'existence n'est pas établie en l'espèce, la révocation cause un préjudice grave et difficilement réparable évident; que l'opprobre qui résulte d'une telle décision ne peut plus être dissipé par un arrêt d'annulation;

Considérant qu'il a ainsi été satisfait aux conditions de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que la demande doit être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de "la décision de la Société anonyme de droit public La Poste portant révocation d'Erik CAYMAN, exécutée avec effet au samedi 19 mai 2001, décision qui lui a été notifiée par lettre recommandée du 18 mai 2001".

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt décembre deux mille un, par :

M. L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WATERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.